

N° 305

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative au transfert de la compétence du second cycle  
de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 718, 789 et T.A. 132.

---

Polynésie française.

Article premier.

Le 16° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 16° enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1<sup>er</sup> janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ; ».

Art. 2.

L'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 108.* — L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article: »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*